

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2026

CADRE D'EMPLOIS DU PERSONNEL DE SANTÉ DES SDIS - (N° 1383)

Retiré

N° AS11

AMENDEMENT

présenté par

M. Rancoule, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin,
M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, M. Ménagé, M. Muller, M. Emmanuel Taché, Mme Ranc et
Mme Mélin

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 21 :

« Ils exercent dans leur domaine de compétence propre sous l'autorité du médecin-chef. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir les missions des psychothérapeutes et des psychologues au sein des SDIS. La rédaction actuelle apparaît en effet trop réductrice.